

DELAIS MINIMAUX FIXES POUR LES ENTITES ADJUDICATRICES*

PROCÉDURES DÉLAIS	PROCÉDURES OUVERTES	PROCÉDURES RESTREINTES		PROCÉDURES NÉGOCIÉES AVEC MISE EN CONCURRENCE	
	Candidatures et offres (article 160 II)	Candidatures (article 162)	Offres (article 163 II)	Candidatures (article 165)	Offres (article 166 II)
(1) Délais ordinaires	52 jours	22 jours	soit fixé d'un commun accord ; à défaut : au moins 10 jours	22 jours	soit fixé d'un commun accord ; à défaut : au moins 10 jours
(2) Délais en cas d'avis périodique indicatif	22 jours	-	-	-	-
(3) Délais en cas d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par voie électronique	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	-	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	-
(4) Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours au délai prévu au (1)	-	-	-	-
Cumul de délais possible	(3) et (4) (sauf si l'entité adjudicatrice a réduit le délai à 22 jours conformément au (2))	-	-	-	-

Mise à jour : 30 janvier 2009

* Les pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics sont qualifiés d'entités adjudicatrices lorsqu'ils passent des marchés en tant qu'opérateurs de réseaux dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports, et des services postaux.